



DEFINITIONS

BAZAAR means an event where any combination of the following lotteries may be conducted:

- a) a raffle not exceeding \$500 in prizes
- b) a bingo not exceeding \$500 in prizes
- c) a maximum three wheels of fortune with a maximum \$2 bet.

BONA FIDE MEMBER means a member in good standing of the licensee who has other duties, beyond conducting lotteries, within the organization.

LICENSEE means an organization which has been issued a licence to conduct a lottery under Section 207 of the **Criminal Code**.

Any Bazaar licence issued is subject to the following terms and conditions and may be subject to audit and investigation by the licensing authority. A breach of any term and condition can result in the cancellation or suspension of the licence or in criminal prosecution.

It is a condition of each licence that:

(1) GENERAL

- 1.1 The licensee shall be responsible and accountable for the overall management and conduct of the Bazaar.
- 1.2 The licensee shall comply with all federal, provincial and municipal laws including the **Criminal Code** of Canada and the **Gaming Control Act, 1992** and Regulations.
- 1.3 The licensee shall conduct the Bazaar in accordance with the information supplied on the application and approved by the licence.
- 1.4 Each licence shall be displayed at the premises where the Bazaar is being conducted.

(2) STAFFING

- 2.1 The licensee shall designate at least one bona fide, active member to be in charge of and responsible for the conduct of the event. The designated member in charge shall be at least 18 years of age and be responsible for:
 - a) supervising all activities related to the conduct of the Bazaar;
 - b) completing and filing the required financial report on the results of the event;
 - c) ensuring that all terms and conditions of the licence and any additional conditions imposed by the licensing authority, are complied with;

DÉFINITIONS

MEMBRE VÉRITABLE, membre en règle du titulaire de licence qui a d'autres fonctions au sein de l'organisation que celles de mettre sur pied des loteries.

TITULAIRE DE LICENCE, une organisation à qui on a délivré une licence pour mettre sur pied une loterie en vertu de l'article 207 du **Code criminel**.

VENTE DE CHARITÉ, une activité où il peut y avoir n'importe quelle combinaison de loteries suivantes :

- a) une tombola dont les prix n'excèdent pas 500 \$;
- b) un bingo dont les prix n'excèdent pas 500 \$;
- c) un maximum de trois roues de fortune dont la mise maximale est de 2 \$.

Toute licence de vente de charité est assujettie aux modalités suivantes et peut faire l'objet d'une vérification ou d'une enquête par l'autorité compétente. Toute violation de ces modalités peut entraîner l'annulation ou la suspension de la licence ou des poursuites criminelles.

Pour chaque licence délivrée, il est entendu que :

(1) GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le titulaire de la licence est responsable de la mise sur pied et de l'administration de la vente de charité et doit rendre des comptes.
- 1.2 Le titulaire de la licence doit se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales, y compris le **Code criminel** du Canada, la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** et les règlements y afférents.
- 1.3 Le titulaire de la licence doit mettre la vente de charité sur pied conformément aux indications fournies dans la demande qui a été approuvée aux fins d'une licence.
- 1.4 Chaque licence doit être bien en vue dans les locaux pendant la tenue de la vente de charité.

(2) PERSONNEL

- 2.1 Le titulaire de la licence doivent nommer au moins une ou un membre véritable actif, responsable de la mise sur pied de l'activité. La ou le membre désigné doit avoir au moins 18 ans et est chargé :
 - a) de superviser toutes les activités liées à la mise sur pied de la vente de charité;
 - b) de remplir et de déposer, tel qu'exigé, le rapport financier de l'activité;
 - c) de s'assurer que l'on respecte les conditions de la licence et les conditions supplémentaires imposées par l'autorité compétente;

3.5 **WHEELS OF FORTUNE**

- a) The licensee may use chips, tokens or cash as the betting medium.
- b) The minimum bet is 50¢ (fifty cents).
- c) The maximum bet is \$2 (two dollars).
- d) All bets must be in multiples of 50¢ (fifty cents).
- e) The maximum payoff odds cannot exceed a ratio of 8 to 1.
- f) All bets must be placed before the spin of the wheel.
- g) The operator must announce the cutoff of bets before spinning the wheel.
- h) The wheel must complete a minimum of three full revolutions to count as a spin.
- i) The licensee may obtain wheels of fortune from persons which are not registered under the **Gaming Control Act, 1992**.

(4) PROCEEDS AND EXPENSES

- 4.1 The net proceeds derived from the conduct of the Bazaar shall be used for the charitable or religious objects or purposes in Ontario as approved in the application for licence.
- 4.2 Any expenses incurred shall be reasonable and shall be directly related to the conduct of the Bazaar.

(5) ADVERTISING

- 5.1 The licensee shall be responsible for the design, placement and payment of any advertisements.
- 5.2 Advertisements shall clearly state the name of the licensee and the licence number.

(6) BOOKS AND RECORDS

- 6.1 The licensee shall obtain receipts for each expense incurred.
- 6.2 The licensee shall maintain a detailed record of how profits from the Bazaar were dispersed.
- 6.3 The licensee shall maintain books, records and other documents in support of all financial reports or statements. These records shall be kept up to date and be retained for no less than four (4) years from the date of the Bazaar.
- 6.4 The licensee shall provide officers appointed by the licensing authority and all peace officers unencumbered access to all books and records related to the conduct of the Bazaar and shall deliver these documents to the licensing authority when requested. The books and records may be retained by the licensing authority for audit and investigation purposes.

3.5 **ROUES DE FORTUNE**

- a) Le titulaire de la licence peut utiliser des jetons ou de l'argent comme mise.
- b) La mise minimale est de 50 ¢ (cinquante cents).
- c) La mise maximale est de 2 \$ (deux dollars).
- d) Toutes les mises doivent être faites en multiples de 50 ¢ (cinquante cents).
- e) La cote maximale ne peut excéder un rapport de 8 pour 1.
- f) Toutes les mises doivent être déposées avant que la roue ne commence à tourner.
- g) La personne chargée de faire tourner la roue doit annoncer la fin des paris avant de faire tourner la roue.
- h) La roue doit faire un minimum de trois tours complets pour qu'il soit considéré qu'elle a fait un tour.
- i) Le titulaire de la licence peut obtenir les roues de fortune de personnes qui ne sont pas inscrites en vertu de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux**.

(4) PRODUITS ET DÉPENSES

- 4.1 Le produit net découlant d'une vente de charité doit être utilisé à des fins charitables ou religieuses ou aux fins approuvées dans la demande de licence en Ontario.
- 4.2 Toutes les dépenses engagées doivent être raisonnables et directement liées à la mise sur pied de la vente de charité.

(5) PUBLICITÉ

- 5.1 Le titulaire de la licence est responsable de la conception, du placement et du paiement de toute publicité.
- 5.2 Les messages publicitaires doivent indiquer clairement le nom du titulaire de la licence et le numéro de la licence.

(6) REGISTRES

- 6.1 Le titulaire de la licence doit obtenir des reçus pour toutes les dépenses engagées.
- 6.2 Le titulaire de la licence doit conserver des dossiers détaillés sur l'utilisation des profits réalisés dans le cadre de la vente de charité.
- 6.3 Le titulaire de la licence doit tenir à jour et conserver les livres, dossiers et autres documents à l'appui de tous les rapports ou états financiers pendant au moins quatre (4) ans.
- 6.4 Le titulaire de la licence doit donner accès aux agents nommés par l'autorité compétente et à tous les agents de la paix à tous les livres et dossiers relatifs à la vente de charité et les remettre à l'autorité compétente sur demande. Cette dernière peut conserver ces documents à de fins d'enquête ou de vérification.

7.6 Where only one designated lottery trust account is maintained, the licensee shall maintain ledgers outlining financial details of each lottery event conducted including proceeds derived from each, expenses paid in the conduct of each lottery event, and a list of how proceeds have been dispersed.

(8) REPORTING REQUIREMENTS

8.1 The licensee shall provide the licensing authority with a financial report outlining the results of the Bazaar on the prescribed form.

8.2 The financial report shall be filed within 30 days of the date of the event. The licensing authority may request additional documents to substantiate the results of the event.

8.3 The licensee shall provide the licensing authority(ies) with a verified financial statement on a yearly basis outlining the financial details of all lottery events conducted. The financial statement must be submitted within 180 days of the organization's year end.

8.4 The type of financial review required will depend on the annual net proceeds derived from the conduct of lottery events:

a) Licensees which realize net proceeds of less than \$50,000 from the conduct of lottery events shall provide a financial statement verified by the signing officers of the lottery trust account and the organization's Board of Directors, or;

b) Licensees which realize total net proceeds of \$50,000 or greater from the conduct of all lottery events during their fiscal year shall provide to the licensing authority either:

i) Financial statements which have been reviewed by a public accountant in accordance with sections 8100 and 8200 of the CICA Handbook; General Review Standards and Reviews of Financial Statements, respectively. In addition, such licensees must also provide a Review Engagement Report, addressing compliance with terms and conditions and regulations relating to the lottery events. The latter report must be prepared by a public accountant in accordance with section 8600 of the CICA Handbook, or;

ii) In the alternative, when a licensee must obtain audited financial statements in normal course, the licensee may submit such audited financial statements if the statements disclose in a clear and concise fashion the financial details of the lottery events conducted. If audited financial statements are submitted, the licensee must also provide a Review Engagement Report as described above or an Auditor's Report on Compliance with Agreements, Statutes and Regulations prepared by a public accountant in accordance with section 5815 of the CICA Handbook.

7.6 S'il n'y a qu'un seul compte de loterie en fiducie désigné, le titulaire de la licence doit conserver des grands livres distincts indiquant les détails financiers de chaque activité de loterie mise sur pied, y compris les produits tirés, les dépenses engagées et la répartition des produits pour chaque activité.

(8) PRÉSENTATION DES RAPPORTS

8.1 Le titulaire de la licence devra présenter à l'autorité compétente, sur la formule prescrite à cet effet, un rapport financier décrivant les résultats de la vente de charité.

8.2 Le rapport financier doit être déposé dans les 30 jours suivant la date de l'activité. L'autorité compétente peut demander que soient déposés les documents supplémentaires jugés nécessaires pour justifier certains points particuliers.

8.3 Le titulaire de la licence doit présenter chaque année à l'autorité compétente les états financiers vérifiés dans lesquels figurent les détails de nature financière relativement à toutes les loteries mises sur pied. Les états financiers doivent être soumis dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'organisation.

8.4 Le type d'examen financier requis dépendra du produit net annuel découlant des loteries.

a) Les titulaires qui réalisent des profits nets de moins de 50 000 \$ de l'exploitation de loteries doivent présenter un état financier vérifié par les signataires autorisés du compte de loterie en fiducie et par le conseil d'administration de l'organisation.

b) Les titulaires qui réalisent des profits nets de 50 000 \$ ou plus de l'exploitation de toutes les activités de loterie au cours de leur exercice doivent présenter à l'autorité compétente :

i) Les états financiers qui ont fait l'objet d'un examen par un expert-comptable conformément aux chapitres 8100 et 8200 du manuel de l'ICCA (Normes générales d'examen et Examen d'états financiers). De plus, ces titulaires doivent fournir un rapport de mission d'examen, portant sur le respect des modalités et des règlements relatifs aux loteries. Ce rapport doit être préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 8600 du manuel de l'ICCA.

ii) Autrement, lorsqu'un titulaire de licence doit dans le cadre de ses activités obtenir des états financiers vérifiés, il peut présenter ces états financiers vérifiés si ceux-ci fournissent de façon claire et concise les détails financiers de toutes les activités de loteries mises sur pied. Dans ce cas, le titulaire doit aussi présenter un rapport de mission d'examen tel que décrit ci-dessus ou un rapport de vérification sur le respect de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 5815 du manuel de l'ICCA.